



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

archives

Question écrite n° 62766

Texte de la question

M. Jean-Pierre Blazy appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat au patrimoine et à la décentralisation culturelle sur la réduction du délai de consultation des archives publiques, en particulier les registres d'état civil et les tables annuelles et décennales, qui intéressent en priorité les généalogistes. Depuis de nombreuses années, les chercheurs généalogistes souhaitent faire réviser la loi sur les archives du 3 janvier 1979. En effet, pour dresser sa généalogie, le chercheur fait appel à deux grands types de sources : les registres d'état civil, qui ne deviennent librement communicables à toute personne qui en fait la demande qu'à l'expiration d'un délai de cent ans, et les documents issus de recensements, d'actes notariés, de la correspondance, etc., auxquels tout un chacun peut avoir accès et qui sont des sources d'information aussi riches que les registres d'état civil. Les demandes sont nombreuses pour modifier le régime des restrictions d'accès auxquelles sont soumises certaines catégories de documents. La loi de 1979 et ses textes d'application ont édicté des règles qui tentaient de concilier l'impératif de transparence des administrations avec le devoir de protection de la vie privée. Ces règles sont aujourd'hui toujours d'actualité mais, avec l'évolution de la société et des nouvelles techniques de communication, elles apparaissent un peu dépassées. C'est pourquoi il lui serait reconnaissant de l'informer des éventuelles modifications qui pourraient être apportées à la loi du 3 janvier 1979 sur les archives.

Texte de la réponse

En réponse à la question de l'honorable parlementaire, il est précisé que le troisième alinéa de l'article 7 de la loi du 3 janvier 1979 fixe à cent ans le délai de libre communicabilité de l'ensemble des registres de l'état civil. Ce délai avait été déterminé à une époque où l'exploitation de ces documents dans le cadre de recherches généalogiques était encore limitée. Avec le développement de la généalogie depuis le début des années 1980, les consultations de registres de l'état civil se sont considérablement accrues. De ce fait, le délai de cent ans applicable à ces registres peut à présent apparaître comme une entrave à la recherche. Sensible au souhait des généalogistes de voir ce délai réduit, le ministère de la culture et de la communication a élaboré, dans le cadre des dispositions réformant le régime de communicabilité des archives publiques, un dispositif relatif aux registres de l'état civil conciliant la simplification de l'accès à ces registres et la nécessaire protection de la vie privée. Il propose de ne conserver un délai de cent ans que pour les registres de naissance qui contiennent des informations relatives à la filiation. Les registres de mariage, qui mettent en cause le secret de la vie privée, deviendraient librement communicables à l'expiration d'un délai de cinquante ans. Quant aux registres de décès et aux tables annuelles et décennales de l'état civil, ils seraient désormais immédiatement communicables à toute personne, puisqu'ils ne mettent en cause, de par leur contenu, aucun des secrets protégés par la loi. Les dispositions réformant le régime de communicabilité des archives publiques préconisées par le rapport Braibant sont intégrées dans le projet de loi relatif à la société de l'information. Ce texte est désormais déposé au Parlement.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Blazy](#)

Circonscription : Val-d'Oise (9^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62766

Rubrique : Archives et bibliothèques

Ministère interrogé : patrimoine

Ministère attributaire : patrimoine

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 25 juin 2001, page 3645

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4586